

Communiqué

## **Un décret signe la quasi fin des expertises médicales à l'hôpital**

Le décret statutaire daté du 29 septembre dernier a pour effet, entre autres, de contraindre la pratique des expertises en la soumettant à l'autorisation du directeur et en l'excluant du temps de travail des obligations de service.

En effet, l'ancien statut de 1984 rendait dérogatoire l'interdiction de percevoir des émoluments au titre d'activité exercée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation, pour les « *expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande, soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés* ».

Il est à noter que l'ancien statut ne subordonnait pas le droit d'exercice à l'autorisation du directeur.

Les expertises pouvaient se dérouler dans les locaux hospitaliers.

Il n'était pas prévu d'interdiction pour que la pratique des expertises ne puisse s'effectuer, le cas échéant et ponctuellement, sur le temps de travail.

Ce qui est valable pour les expertises l'était et l'est également pour les consultations et missions confiées aux praticiens hospitaliers, à titre ponctuel, par toute autorité compétente.

Cette nouvelle disposition nous semble très regrettable.

En effet, l'ensemble des consultations, expertises et missions effectuées par les praticiens hospitaliers à la demande d'une autorité compétente permettait, notamment, aux services publics de faire appel à eux, dans leur domaine de compétence, pour des missions ponctuelles.

En ce qui concerne les expertises médicales, un tel encadrement qui, de facto, aboutirait à la quasi cessation de celles-ci serait extrêmement préjudiciable, non seulement à l'intérêt de la profession, mais aussi à l'ensemble du dispositif judiciaire français en le privant de ses éléments, souvent les plus compétents et motivés, que sont les experts judiciaires praticiens hospitaliers.

Nous demandons instamment que l'on revienne au système dérogatoire qui avait été élaboré dans le cadre du statut de 1984, après de très longues consultations et concertations à ce sujet avec l'ensemble de partenaires concernés par ce sujet, et la CMH prendra toute initiative utile afin de faire aboutir ce dossier.